

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.097 du 13 octobre 2016

A. 212.225/XI-20.142

En cause : **BORAUKE** Maxime,
ayant élu domicile chez
Me J.-Ph. MAYENCE, avocat,
rue Tumelaire 65
6000 Charleroi,

contre :

la Haute École Louvain-en-Hainaut (HELHa),
ayant élu domicile chez
Me O. HAENECOUR, avocat,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête unique introduite le 17 avril 2014, Maxime BORAUKE demande l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de « la décision prise par la directrice-adjointe, Madame Béatrice GOBBE-MAUDOUX, le 10 juillet 2013 de ne pas autoriser le stage du requérant pendant la période de juillet/août 2013 et de lui refuser la présentation de son travail de fin d'études en seconde session et la décision prise par le jury de délibération de session prolongée du 27 janvier 2014 par laquelle il a été décidé de le refuser ».

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

L'arrêt n° 228.410 du 18 septembre 2014 a rejeté la demande de suspension.

La partie requérante a sollicité la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. le premier auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 12 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 6 octobre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me R. FONTEYN, loco Me J.-Ph. MAYENCE, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me N. DIERCKX, loco Me O. HAENECOUR, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur c.s. B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Les faits de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 228.410 du 18 septembre 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Il convient de s'y référer.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

L'intérêt d'un requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Le premier auditeur chargé de l'instruction de l'affaire a demandé au requérant, par un courrier recommandé du 20 janvier 2016, reçu par son destinataire le lendemain, de justifier l'actualité et le maintien de son intérêt à l'annulation des décisions attaquées.

Cette demande est restée sans réponse.

Si une partie requérante souhaite conserver son intérêt au recours, elle doit manifester un intérêt permanent à ce recours. Son attitude ne peut pas perturber le

bon déroulement du procès auquel elle doit contribuer. Elle est par conséquent tenue de prêter sa collaboration à la juridiction lorsqu'elle y est invitée. Quand le membre désigné de l'auditorat demande à une partie requérante de fournir des informations complémentaires dans le cadre de l'instruction de l'affaire, il faut dès lors que cette dernière réponde avec diligence.

Le requérant a toutefois négligé de réagir à la demande d'informations du premier auditeur concernant la persistance de son intérêt au recours.

En laissant la lettre précitée du premier auditeur sans réponse et en s'abstenant ainsi de collaborer en temps utile avec le Conseil d'Etat, le requérant a manifesté son désintérêt pour le traitement de son recours. Il en résulte que le requérant ne justifie pas de l'intérêt actuel requis par la loi. En conséquence, le recours est irrecevable.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite que soit mise à charge du requérant une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, majoré de 20 %.

Le requérant demande, concernant l'indemnité de procédure, « une compensation des dépens et ce, aux fins d'éviter qu'il ne soit pénalisé du fait d'avoir persévéré et d'avoir obtenu son diplôme en soins infirmiers nonobstant la procédure introduite devant Votre Conseil et les délais qui y sont inhérents ».

Ni les lois coordonnées, ni l'arrêté précité du Régent du 23 août 1948 ne permettent « une compensation des dépens ». Par contre, le requérant est un étudiant, par hypothèse sans ressource sauf exception non établie en l'espèce. L'affaire ne présente pas en outre de complexité particulière. Il convient donc de réduire le montant de l'indemnité au montant minimum de 140 euros en application de l'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de le majorer d'une somme correspondant à 20 pourcent de ce montant, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, du Règlement général de procédure étant donné que le recours en annulation était assorti d'une demande de suspension,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 168 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le treize octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX